

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,  
des Mines et de  
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة  
والمعادن  
والبيئة

Département de l'Énergie et des Mines  
Direction des Combustibles

Rabat, le.....

**Matrice des Commentaires sur le projet de loi modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.**



Article	Proposition d'amendement	Commentaires_Fédération de l'Energie	Réponses_MEMEE
Article 1 -r	Est soumise à agrément.....de pétrole liquéfiés (GPL), du gaz naturel sous toutes ses formes (distribué par pipeline, comprimé (GNC) ou liquéfié (GNL)), l'emplissage.....et des PPL, des GPL ainsi que l'emplissage et le transport du gaz naturel véhicules.	<p>Le gaz naturel peut également être transporté et distribué sous forme comprimé, d'où l'intérêt d'introduire le GNC au même titre que le GNL.</p> <p>La distribution du gaz naturel par pipeline est déjà une réalité sur le terrain, autant la prévoir dans ce texte de loi.</p>	<p>-Le Gaz Naturel Carburant est déjà prévu dans le présent projet de loi qu'il soit sous forme liquide ou gazeuse. Le produit proposé est inclus dans le gaz naturel carburant tel qu'il est défini dans l'article 3 alinéa 2-2.</p> <p>-La distribution du GNL par pipeline sera explicitée est détaillée dans le code gazier, réservé à cette fin.</p>
	L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné à la possession par l'importateur des PPL et des GPL de moyens de réception et de stockage de nature à lui permettre de remplir ses obligations conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.	<p>Ce principe nous semble difficilement applicable au gaz naturel et ne reflète pas l'organisation du secteur au niveau international.</p> <p>En effet, au vu de la nature capitalistique des investissements relatifs au terminaux gaziers, il est important de mutualiser leur utilisation entre plusieurs acteurs. Aussi, il faut donner la possibilité à d'autres acteurs d'importer en utilisant l'infrastructure. Ceci est d'autant plus justifié au vu de l'étroitesse du marché marocain qui ne justifie pas le développement de plusieurs terminaux.</p> <p>Par ailleurs, le schéma d'investissement dans ces installations (type FSRU) peut être se faire selon un schéma de location longue durée et non d'acquisition.</p>	<p>-La possession ne signifie pas forcément l'acquisition.</p> <p>-Dans la pratique, pour les GPL et PPL, les importateurs ne possèdent pas tous des moyens de réception et de stockage. Ils procèdent à la location. Donc, Il n'y a pas lieu d'exclure le GNL d'où le schéma de mutualisation accepté par la Fédération de l'Energie.</p> <p>-Le schéma FSRU n'a jamais fait l'objet de ce projet de loi</p>

Article 2	8. la création des installations de liquéfaction,.....les modalités et les conditions de l'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.	Traiter le GNC	-Le GNC est prévu dans ce présent projet de loi.
	9. la création des installations de compression du GNC, son stockage, son chargement et son déchargement. Les modalités et les conditions de l'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.		
Article 3	<p>2.2/ « gaz naturel pour véhicule (GNV) » : le gaz naturel à l'état liquide ou gazeux destiné à l'usage carburant.</p> <p>2.3/ « gaz naturel comprimé (GNC) » : le gaz naturel comprimé à une pression de l'ordre de 200 bars dans des réservoirs spécifiques pour son transport, son stockage ou son utilisation comme GNV</p> <p>2.4/ « gaz naturel liquéfié (GNL) » : gaz naturel à l'état liquide obtenu par refroidissement du gaz à environ - 160°C à pression atmosphérique.</p>	Définitions pour tenir compte du gaz naturel comprimé.	<p>-Le gaz naturel liquéfié est déjà défini dans le présent projet de loi.</p> <p>-Quant au gaz naturel comprimé, il fait partie du gaz naturel carburant qui est utilisé dans le transport, l'industrie et dans l'agriculture.</p>
Article 3	<p>2.9 « la distribution » l'ensemble des opérations.....du GNC <b>et du GNL</b> en gros ou en détail à l'exclusion de la vente....et par les dépositaires grossistes.</p> <p>Gérants de station-service ou station de remplissage.....pour la vente en détail des PPL et/ou du <b>GNV</b> au niveau des.....</p>	<p>Pour élargir les sources d'approvisionnement des distributeurs au marché local et au gaz distribué par pipeline (ex : GME)</p> <p>Sur la question de « stock de sécurité » de GNL proposé à l'article 2.12, nous proposons d'intégrer un engagement de continuité d'alimentation du fournisseur dans des limites qui seront à définir ultérieurement par voie réglementaire. Il n'est pas forcément</p>	<p>-Cette disposition sera traitée dans le cadre du code gazier.</p> <p>-Les stocks de sécurité tel qu'ils sont définis sont proportionnel aux ventes.</p> <p>Les stocks de sécurité permettent un</p>



	<p><b>2.10</b> « le distributeur » : tout opérateur autorisé à s'approvisionner..... d'un importateur <b>ou d'un producteur local</b> en vue d'exercer.....</p> <p><b>2.12</b> « la mise à la consommation d'un hydrocarbure raffiné, du GNC <b>ou du GNL</b> » toute opération d'approvisionnement..... d'un importateur, <b>auprès d'un producteur local ou à la sortie d'un pipeline.</b></p>	nécessaire de mutualiser les stocks de sécurité au départ du développement. Les grandes infrastructures de stockage de GNL ne pourront être développées que lorsque le marché du gaz aura atteint une certaine maturité.	approvisionnement sûr et régulier du marché ce qui garantit la continuité d'alimentation du marché.
Article 3.1	Le raffineur, l'importateur <b>et le producteur local</b> sont tenus d'approvisionner..... <b>en GNC et/ou en GNL</b>		-La production locale sera traitée dans le cadre du code gazier.  -GNL peut être inséré.
Article 11.1	Les hydrocarbures raffinés, le GNC et le GNL sont soumis au contrôle de la qualité.....	Elargir le contrôle au GNL	Eu égard à l'étroitesse du marché du GNL et en attendant le développement du marché, le contrôle de la qualité du GNL sera prévu dans un amendement de la loi.
Article 4-1	A supprimer	Voir notre commentaire dans notre premier courrier. Cette prérogative est déjà donnée aux importateurs et aux distributeurs et s'intègre dans toute la chaîne de valeur. Les textes actuels permettent aux opérateurs du secteur de mutualiser leurs investissements dans le stockage et de louer les capacités de stockage.	-Cette remarque a déjà fait l'objet de réponse dans la lettre n°3866/DE du 25/09/2020. -Le Ministère ne voit pas l'objet d'insister pour supprimer cette disposition tant qu'elle a existé dans la pratique pour des raisons de facilitation. Donc une régularisation et une régulation doivent être mises en place.





**Matrice concernant les commentaires effectués sur le site du SGG sur le projet de loi N° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.**

○ **Organisme : Fédération de l'Énergie**

Disposition de l'article du projet de loi	Commentaire	Réponse
<p><b>ART. 2.</b> - Sont soumises à autorisation délivrée par l'administration :</p> <p>1° la réalisation de pipelines<sup>2</sup> ;</p> <p>2° ..... ;</p> <p>3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;</p> <p>3-1 Activité de stockage et d'entreposage ;</p> <p><b>ART. 4-1</b> : Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de cette loi, il est possible d'accorder l'agrément d'importation des produits pétroliers</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pourquoi le Ministère souhaite introduire cette nouvelle activité de stockage ?</li><li>- Les distributeurs utilisent déjà les capacités existantes pour exporter les produits pétroliers.</li><li>- Le chiffre d'affaire moyen par station de distribution ne permet pas de dégager suffisamment de marge de distribution pour couvrir toutes les charges d'investissement et de fonctionnement.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'ajout de l'activité de stockage est d'entreposage vise à développer la compétitivité logistique pour que le Maroc soit un Hub de stockage des Hydrocarbures. Ceci va permettre une meilleure accessibilité aux produits pétroliers pour le marché local.</li><li>- Actuellement, aucune société n'exerce l'activité d'exportation des produits pétroliers liquides (PPL).</li><li>- Le développement du réseau de distribution a passé de 91 création en 2015 à 193 création en 2019. Soit une évolution moyenne de 22%.</li></ul>



## ○ Organisme : Afriquia SMDC

Disposition de l'article du projet de loi	Commentaire	Réponse
<p>ART. 2. - Sont soumises à autorisation délivrée par l'administration :</p> <p>1° la réalisation de pipelines<sup>2</sup> ;</p> <p>2° ..... ;</p> <p>3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;</p> <p>3-1 Activité de stockage et d'entreposage ;</p> <p>ART. 4-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de cette loi, il est possible d'accorder l'agrément d'importation des produits pétroliers liquides ou du GNC ou du GNL aux sociétés exerçant l'activité de stockage, après leur obtention de l'autorisation mentionnée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De manière générale, le fonctionnement du secteur et le dispositif juridique applicable à ce secteur ne posent pas de difficulté particulière justifiant la modification de la loi quant à l'introduction d'une nouvelle activité de stockage des PPL, du GNC et du GNL avec possibilité de vendre, d'exporter les produits stockés ou de louer des capacités de stockage aux distributeurs. Les capacités existantes et celles à venir couvrent largement les besoins. Si le Ministère de l'Energie des Mines et de l'Environnement souhaite introduire un tel amendement, il serait nécessaire d'expliquer les raisons entourant une telle modification et consulter les opérateurs pour comprendre et mesurer les impacts. D'un point de vue opérationnel, un bref rappel de la structuration du secteur est nécessaire afin de comprendre les arguments en faveur de la suppression du paragraphe 3.1 au niveau de l'article 2 et du Titre 2. En plus de ne répondre à aucun besoin du secteur, la création de cette nouvelle activité et par conséquent d'un nouvel intervenant n'aura pour effet que perturber l'organisation et fragiliser davantage ce secteur.</li> <li>- L'organisation des opérateurs de produits pétrolier en chaîne de valeur intégrée répond à un modèle économique qui permet d'équilibrer les écarts de rentabilité entre les différents maillons de la chaîne et d'assurer la continuité de l'approvisionnement selon les exigences en matière de qualité et de sécurité. L'activité de stockage dans ce modèle économique a un rôle prépondérant dans ce rééquilibrage. Introduire la possibilité pour un nouvel arrivant de se positionner uniquement sur l'activité de stockage reviendrait à rompre l'égalité entre les opérateurs opérant dans ce secteur depuis des années et par conséquent créer une discrimination voire une concurrence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon le rapport de la Cour des Comptes publié en 2016, les capacités de stockage et la situation des stocks de sécurité des produits pétroliers connaissent un déficit structurel (§178 et 179) ;</li> <li>- L'avis du Conseil de la Concurrence N° A/1/19 relatif au projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides soulève le caractère monopolistique et oligopolistique en matière des capacités de réception et de stockage (Chap V § B-1-1.1).</li> <li>- La chaîne de valeur des produits pétroliers est composée d'activité en upstream (exploration &amp; extraction), midstream (stockage &amp; transport) et downstream (raffinage &amp; distribution). Ces activités sont complémentaires et ne sont en aucun cas concurrentielles ;</li> </ul>



liquides ou du GNC ou du GNL aux sociétés exerçant l'activité de stockage, après leur obtention de l'autorisation mentionnée par l'article 2 susmentionné pour :

- Vendre les produits stockés aux distributeurs ;
- Ou exporter ces produits à condition que ses dépôts soient reliés au port, conformément aux dispositions des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Le propriétaire de l'autorisation de stockage a la possibilité de louer ses capacités de stockage ou une partie de ses capacités aux distributeurs des produits pétroliers liquides ou du GNC ou du GNL.

- Il est souhaitable d'attirer l'attention du SGG sur l'inopportunité et le risque que représente l'ajout du paragraphe 3.1 au niveau de l'article 2 et du Titre 2, qui prévoit de déroger aux dispositions de l'article 20 de la loi n°1-72-255. En effet, cette modification ne se justifie nullement au vue des conditions opérationnelles du secteur en matière de stockage qui s'est toujours inscrit dans le cadre d'une chaîne de valeur intégrée permettant de répondre aux conditions de qualité et de sécurité. De plus, l'ajout du paragraphe 3.1 et du Titre 2, n'améliore en rien ni la sécurité d'approvisionnement de notre pays ni la chaîne d'approvisionnement gérée aujourd'hui par des professionnels dans un marché où opèrent déjà plusieurs distributeurs. Il est demandé de supprimer le paragraphe 3.1 et le Titre 2 puisqu'ils ne répondent à aucun besoin spécifique. Au contraire, le maintien dudit rajout risque de déstabiliser un secteur stratégique qui fonctionne bien, qui assure la couverture de l'ensemble des besoins et qui a suffisamment de contraintes à surmonter. Il est souhaitable d'attirer l'attention du SGG sur les risques que pourraient provoquer le maintien de ce titre 2 - Création d'une activité de stockage en dehors de la chaîne de valeur intégrée telle qu'elle existe aujourd'hui ne tient pas compte de la saturation actuelle des ports. Quelles sont les garanties qui seront mises en place pour l'activité illégale de revente des hydrocarbures (Jobbers ou revendeurs non autorisés qui ne sont ni importateurs agréés, ni distributeurs agréés). Cette nouvelle activité aura inmanquablement pour conséquence d'accroître ce phénomène qui est déjà considéré aujourd'hui comme étant hors contrôle du Ministère et exerce une concurrence déloyale sur le marché. Peut-on valablement ouvrir cette activité en dehors de la chaîne intégrée?

- Selon le rapport de la Cour des Comptes publié en 2016, les capacités de stockage et la situation des stocks de sécurité des produits pétroliers connaissent un déficit structurel (§178 et 179) ;

- L'avis du Conseil de la Concurrence N° A/1/19 relatif au projet de décision du Gouvernement concernant le plafonnement des marges bénéficiaires des carburants liquides soulève le caractère monopolistique et oligopolistique en matière des capacités de réception et de stockage (Chap V § B-1-1.1) ;

- Le projet de loi n'interdit pas aux distributeurs d'exercer cette nouvelle activité de stockage ;

- Actuellement le secteur n'est pas organisé en chaîne de valeur intégrée étant donné que le transport des hydrocarbures par camion-citerne est partiellement sous-traité ;

- Ce projet de loi vise à ce que les amendes et pénalités soient plus dissuasives afin de lutter contre toute pratique illégale.



par l'article 2  
susmentionné pour :  
Vendre les  
produits stockés aux  
distributeurs ;  
Ou exporter ces  
produits à condition que  
ces dépôts soient reliés  
au port, conformément  
aux dispositions des  
textes réglementaires et  
régislatifs en vigueur.  
Le propriétaire de  
l'autorisation de stockage  
a la possibilité de louer  
ses capacités de stockage  
ou une partie de ses  
capacités aux  
distributeurs des produits  
pétroliers liquides ou du  
GNC ou du GNL.

déloyale. Le déséquilibre provoqué par cet amendement mettra les distributeurs ayant de lourdes obligations et contraintes en termes d'investissement dans un réseau de distribution, infrastructures de stockage et stock de sécurité en face de nouveaux intervenants ayant pour activité principale le stockage leur permettant d'agir en tant que professionnel de stockage (loueur ou prestataire de logistique), importateur, vendeur ou exportateur des hydrocarbures stockés.

- Saucissonner la chaîne de valeur va à l'encontre de la protection du consommateur. Plus d'intermédiaires induit plus de coûts & de marges qui se répercuteront en définitif sur le prix payé par le consommateur.
- Cantonner certains distributeurs à la seule activité « peu rentable » de réseau de distribution aux consommateurs, mènera fatalement à la détérioration de l'offre de qualité attendue par les consommateurs. Plusieurs distributeurs risquent de délaisser l'activité réseau peu rentable et trop contraignante pour se contenter des activités en amont tel que le stockage et l'importation.
- Est-ce que le Ministère de l'Energie et des Mines et de l'Environnement a étudié les conséquences opérationnelles de la création d'une activité de stockage ? Que se passe-t-il en cas de rupture de la chaîne d'approvisionnement ? Qui est responsable

- Le projet n'interdit pas Le projet de loi n'interdit pas aux distributeurs d'exercer cette nouvelle activité de stockage.
- Après l'arrêt de la raffinerie, le marché est approvisionné exclusivement par les importateurs. L'introduction de l'activité de stockage va permettre au distributeur des PPL de choisir entre l'importation ou l'achat local selon les opportunités du marché.
- Certains opérateurs exerçant l'activité de distribution des PPL sans disposer de capacités de stockage en propre.
- Sur le marché marocain il existe plusieurs dépôts communautaires représentant plus de 50% de la capacité de réception existante pour les PPL et plus de 70% de la capacité de réception pour GPL.



○ **Organisme : Association des dépositaires des GPL au Maroc**

Disposition de l'article du projet de loi	Commentaire	Réponse
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prendre en considération les besoins des dépositaires grossistes en impliquant dans l'élaboration de cette loi l'association des dépositaires de GPL au Maroc.</li><li>- Définir le métier de dépositaires aussi que ses droits et obligations et de bien préciser les lois organisant ce métier.</li></ul>	Le métier de dépositaire sera explicité dans les textes d'application de ce présent projet de loi.

○ **Autre**

Disposition de l'article du projet de loi	Commentaire	Réponse
	<p>بالنسبة للمشروع القانون اعلاه. ارفض رفضا تاما العقوبات المنصوص عليها في الفصل 33 و 38 . واقتراح تعديلها بمعاقبة تاديبية مثلا منع الغطاس من مزاوله هوايته او رياضته لمدة تتراوح بين شهر الى ثلاث اشهر و غرامة مالية بين 100 درهم حتى 500 درهم. واذا كرر المخالف هذا الامر ثلاث مرات تسحب منه الرخصة و يمنع من الصيد لمدة سنة لتكون بمثابة اقصى عقوبة قد يتلقاها مزاول الصيد الترفيهي . وعلى الغطاس ايضا الامتنال لباقي الفصول. تبقى هذه هواية ورياضة قبل اي شيء. كما ان منطداطق الصيد معروفة على المستوى الوطني تجنب المراسي و المزارع و المحميات و ترك مساحة على القوارب . كما ان الرخص يجب ان تسمح للصيد في جميع مناطق المغرب . بالنسبة للانواع يجب تحديدها . نتمنى ان تأخذ هذه الملاحظات بالاهتمام. بالتوفيق إن شاء الله</p>	Ne rentre pas dans le cadre de ce projet de loi